

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Déchets, tri**

*1. Description activité/institution*

Une entreprise a pour activité principale le tri de déchets (de différentes natures) qui ne sont pas majoritairement destinés à la décharge ou à l'incinérateur, mais ne s'occupe ni du recyclage, ni de la récupération de ces déchets. Le recyclage et la récupération des déchets sont assurés par une autre entreprise qui, soit, a acheté les déchets triés, soit, a sous-traité le tri des déchets.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération n° 142, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 25.02.1983 (Moniteur belge du 12.04.1983) et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.11.2002 (Moniteur belge du 19.11.2002) instituant cette sous-commission.

« pour les entreprises, [...] exerçant à titre principal une activité de récupération, de tri, de préparation et de reconditionnement de biens consommables hors d'usage, d'emballages utilisés, de déchets et de débris divers, à l'exception des déchets provenant des travaux de construction, pour les récupérer entièrement ou partiellement comme produits de seconde main ou comme matières premières pour autant que ces produits bénéficient d'une plus-value économique par rapport à leur valeur avant traitement. »

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

Le fait que ces déchets triés seront recyclés constitue la plus-value économique par rapport à leur valeur avant traitement. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise effectue elle-même la récupération des déchets. En effet, le « et » mentionné dans le champ de compétence de la sous-commission paritaire n°142.04 n'est pas cumulatif.

Les ouvriers qui seraient chargés du transport des déchets relèveront également de la compétence de la sous-commission paritaire n° 142.04 car le transport constitue alors une fonction d'entreprise (et non une activité économique pour compte de tiers).